

Unité départementale du Littoral
Unité du Littoral
rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE - Centrale DK6

1 Place Samuel De Champlin
92400 Courbevoie

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ENGIE Flexible Generation France
(exENGIE_Thermique_France_DK6)_
(ex_GDF_SUEZ)_Dunkerque_0007001279\2_Inspections\2025
10 24 eau
Code AIOT : 0007001279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE - Centrale DK6 implanté Port 2871 - 6 Route du Fossé Défensif Port 2871 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE - Centrale DK6
- Port 2871 - 6 Route du Fossé Défensif Port 2871 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007001279
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Implantée sur le Port Est de Dunkerque, la Centrale DK6 produit, depuis mai 2005, de l'électricité à partir de la combustion de gaz naturel et des excédents de gaz sidérurgiques fournis par l'usine ARCELORMITTAL FRANCE de Dunkerque.

La centrale DK6 a une puissance électrique de 2 x 400 MWe ; elle est constituée de deux tranches identiques composées chacune par :

- une chaudière alimentée en gaz sidérurgiques (gaz de cokerie et mélange de gaz de hauts fourneaux et d'aciérie),
- une turbine à vapeur à condensation,
- une turbine à gaz (TAG) fonctionnant au gaz naturel.

Le principe de fonctionnement d'une tranche est le suivant :

- la chaudière brûle des gaz sidérurgiques et du gaz naturel pour fournir de la vapeur à la turbine à vapeur qui produit de l'énergie électrique,
- la turbine à gaz brûle du gaz naturel pour produire de l'énergie électrique,
- afin d'améliorer le rendement global de l'installation, les gaz chauds issus de l'échappement de la turbine à gaz sont utilisés dans la chaudière comme comburant. Sinon, un système de by-pass des gaz chauds et un ventilateur d'air frais permettent à la chaudière de fonctionner indépendamment de la turbine à gaz.

L'établissement, qui relève de la directive IED au titre des grandes installations de combustion, est classé prioritaire national au titre des rejets atmosphériques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'application GIDAF remonte de nombreuses anomalies sur les déclarations d'auto-surveillance du site, cependant ces anomalies sont dues à une température trop élevée des rejets "eaux huileuses" et "bassin de neutralisation". Cependant la température est relevée au niveau d'un point de rejet interne à l'établissement et ces eaux sont mélangées au rejet eau de refroidissement (eau de mer) avant d'atteindre le milieu naturel. Le débit des eaux de refroidissement étant 100 fois supérieur, une hausse des températures des eaux huileuses et de neutralisation n'est pas susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel.

L'exploitant a transmis en mars 2023 une étude technico-économique visant à réduire la consommation d'eau du site. L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2024 révisant la consommation d'eau annuelle autorisée pour le site est en partie basée sur les conclusions de cette étude. Cette étude concluait à la nécessité de réaliser 2 actions en vue de réduire la consommation du site :

- la mise en place de 8 sous-compteurs afin d'identifier rapidement les éventuelle fuites et défaillances d'équipements consommateurs d'eau ;
- la mise en place d'un système de traitement permettant de réutiliser l'eau issue des purges des chaudières.

La première action a été réalisée par l'installation de 11 sous compteurs ; la seconde n'a pas été réalisée car le coût avait été sous estimé d'un facteur dix. En remplacement de la réutilisation de l'eau des purges l'exploitant travaille actuellement sur la réutilisation de l'eau du bassin de neutralisation pour une réduction de consommation équivalente. La réalisation de cette action est attendue courant 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article 4.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sensibilisation	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 2	Sans objet
2	relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article 9.2.2	Sans objet
4	catégories d'effluents	Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article 4.3.5.1	Sans objet
5	effluents à traiter	Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article 4.3.5.2	Sans objet
6	VLE	Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article 4.3.11.	Sans objet
7	périodicité	Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article 9.2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a sensibilisé l'ensemble de ses équipes à la sobriété hydrique, la bonne gestion de l'eau est maintenant pleinement intégrée au processus de pilotage de l'installation. Malgré un ratio d'utilisation de l'eau par unité d'énergie produite qui sera probablement non conforme pour cette année, le site est sur une trajectoire de réduction de sa consommation d'eau et la mobilisation des opérateurs et encadrants a un impact mesurable sur la consommation d'eau. En ce qui concerne la consommation totale du site, la surveillance des rejets et la qualité des rejets, l'ensemble des prescriptions réglementaires examinées sont respectées.

L'inspection des installations rappelle à l'exploitant que les équipements de lutte contre l'incendie (incluant le réseau d'eau incendie) ont vocation à être utilisés exclusivement pour la lutte contre l'incendie (voir point de contrôle N°3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sensibilisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 2				
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse				
Prescription contrôlée :				
Article 2 :				
Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par usagers s'appliquent aux communes relevant des situations précitées à l'article 1 sont précisées dans l'annexe 2 .				
Annexe 2				
<table border="1"><thead><tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th></tr></thead><tbody><tr><td>Installations de production d'électricité thermique à flamme</td><td>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau</td></tr></tbody></table>	Usages	Vigilance	Installations de production d'électricité thermique à flamme	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau
Usages	Vigilance			
Installations de production d'électricité thermique à flamme	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau			
Constats :				
En tant qu'installation de production d'électricité thermique à flamme, le site n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 concernant la réduction de la consommation en eau en période de sécheresse. Le site est cependant soumis à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2025 prévoyant des limitations de l'usage de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par usage. Compte tenu du niveau de gravité sécheresse et de son activité, le site devait mettre en place une sensibilisation au bon usage de l'eau dans le but de réduire les consommations non nécessaires.				
L'exploitant a, dès réception de l'arrêté préfectoral sécheresse, communiqué à son personnel ainsi qu'aux sous-traitants travaillant sur le site l'information du passage en vigilance sécheresse et une demande de limiter la consommation d'eau notamment en : faisant la chasse aux fuites, réduire le lavage des bâtiments et voitures, porter une attention particulière aux consommation d'eau pour organiser les opérations de maintenance...				
Cette communication s'est accompagnée d'une évolution des outils de surveillance de la consommation d'eau du site avec le suivi quotidien des indicateurs de consommation d'eau totale et par unité d'énergie produite. Dans le but d'une optimisation de l'usage de l'eau.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article 9.2.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

1. Relevé des prélevements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement pour l'eau industrielle et l'eau de mer, mensuellement pour l'eau potable. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Pour l'eau de mer, le débit peut être estimé à partir :

- de la mesure en continu de la pression statique après l'aspiration des pompes,
- de la mesure en continu de la hauteur d'eau en amont des pompes,
- des courbes delta pression/débit des pompes.

Le débit est recalculé à partir de ces données et affiché en salle de contrôle.

Constats :

L'exploitant a mis en œuvre des outils de suivi en temps réel de sa consommation d'eau totale mais également par sous-unité, allant au delà du simple relevé périodique des dispositifs de mesure totalisateur.

Ces indicateurs visualisables en salle de contrôle permettent de détecter rapidement d'éventuelles fuites ou dysfonctionnement des procédés consommateurs d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Article 4.1.1 version modifiée par arrêté du 19 11 2024 en vigueur au 01/01/2025

« L'origine et les usages de l'eau dans l'établissement sont les suivants :

- Eau potable provenant du réseau public de distribution : usage sanitaire, douches de sécurité, rince-oeil ;
- Eau industrielle fournie par l'usine ARCELORMITTAL France - Site de Dunkerque : production d'eau déminéralisée, alimentation du réseau incendie, lavage, refroidissement ;
- Eau de mer pompée dans le bassin maritime : après filtration et traitement chimique par injection d'un produit biodégradable appartenant à la famille des amines grasses, l'eau pompée dans le bassin maritime est utilisée pour condenser la vapeur basse pression en sortie des turbines à vapeur de chaque tranche et refroidir le circuit fermé des auxiliaires

de chaque tranche.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne dépassent pas les quantités suivantes quel que soit le niveau d'activité du site :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³ /h)
Eau industrielle (hors incendie)	ArcelorMittal France	247 500	
Eau de mer	Bassin maritime		68 000
Réseau public	Dunkerque	7 000	

En outre, la consommation annuelle d'eau industrielle du site, hors exercices et lutte contre l'incendie, ne dépasse pas la somme des valeurs suivante :

- 7 000 m³ par tranche ayant été en activité dans l'année ;
 - 50 m³ par GWh d'électricité produit ;
- [...]

Le point de prélèvement d'eau de mer est repéré sur le plan annexé au présent arrêté.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

Constats :

Concernant l'eau potable, deux usages non prévus par l'arrêté préfectoral ont été identifiés, le refroidissement des paliers des pompes eau de mer lors des démarriages de l'installation (consommation d'environ 2 m³/h pendant quelques heures à quelques jours) et l'usage en remplacement de l'eau industrielle lorsque celle-ci n'est pas d'une qualité suffisante (quelques

jours par an notamment en cas de lessivages des sols liés à des épisodes orageux). Pour ces deux usages la consommation d'eau potable sur la période de janvier à fin septembre 2025 est de 2 591 m³. Suite à l'inspection l'exploitant indique avoir modifié la procédure de redémarrage des pompes et sensibiliser le personnel afin de réduire l'usage de l'eau potable pour le refroidissement (passage de quelques jours à quelques heures) un millier de m³ pourrait être économisé par an.

L'utilisation d'eau potable pour assurer la poursuite de production électrique en cas de mauvaise qualité de l'eau industrielle (assimilable à un incident sur le réseau d'eau industrielle) est acceptable si la consommation d'eau potable reste inférieure au prélèvement annuel maximal autorisé du site (soit 7 000 m³/an) ; cependant en cas de risque de dépassement de la quantité autorisée l'exploitant est invité à solliciter une dérogation aux conditions d'exploitation à M. le préfet du Nord.

En ce qui concerne le refroidissement des pompes, compte tenu de la criticité du système refroidi et de la faible consommation théorique (quelques phases transitoires par an) cet usage est acceptable s'il est limité au strict nécessaire. Il apparaît que l'usage constaté pour le premier semestre 2025 (1 492 m³) bien que faible par rapport à la consommation totale du site correspond à 750 h de refroidissement à l'eau potable ce qui semble excessif par rapport aux besoins.

L'exploitant a transmis par courriel du 30/10/25 la révision de sa procédure, renforcé l'affichage des consignes et sensibilisé son personnel afin de limiter cette consommation d'eau potable au strict nécessaire.

Concernant l'eau de mer, l'intégralité de l'eau pompée pour assurer les besoins de refroidissement est restituée au milieu naturel. Le traitement de l'eau est réalisé à l'aide d'un produit contenant des amines grasses. Cependant, d'après sa fiche de données de sécurité ce produit contient également d'autres substances toxiques pour l'environnement aquatique dont le caractère biodégradable n'a pu être établi.

Concernant la consommation d'eau industrielle, du 1^{er}janvier 2025 au 30 septembre 2025 la consommation en eau industrielle du site a été de 88 376 m³ cette consommation est très inférieure aux 247 500 m³ autorisés par an et il est très improbable que le site dépasse cette année sa consommation maximale autorisée.

Cependant la production de la centrale a été très faible cette année, la consommation autorisée liée au niveau de production était de 60 750 m³ pour cette période. Cette valeur doit réglementairement être calculée sur une année pleine, cela ne constitue pas pour l'instant une non-conformité cependant il est probable que la consommation d'eau annuelle dépasse celle

prévu pour le niveau de production réalisé en 2025.

Cette consommation anormalement élevée est due à 3 facteurs :

1. cette année est atypique en terme de production (deux fois inférieure à la production minimale de 10 dernières années),
2. de nombreuses opérations de maintenance et arrêt/démarrage nécessitant de purger et re-remplir les installations en eau ont eu lieu.
3. l'une des pistes d'économies d'eau envisagée (réutilisation des purges) n'a pas été mise en œuvre car son coût avait été fortement sous estimé (d'un facteur 10).

Les deux premiers facteurs sont conjoncturels et ne devraient pas se reproduire les prochaines années. En ce qui concerne le 3ième, l'exploitant a identifié une autre source d'économie possible d'environ 10 000m³/an (utilisation des eaux neutralisées), pouvant être mise en œuvre à un cout acceptable en 2026 en remplacement de l'utilisation des eaux de purges.

Une importante quantité d'eau (de l'ordre de la dizaine de milliers de m³) n'est pas comptabilisée par les sous compteurs du site, il apparaît qu'une partie de cette eau est probablement consommée par le réseau d'eau incendie alimenté par l'eau industrielle. Cette consommation d'eau du réseau incendie est majoritairement due à des consommations non liées au risque incendie : nettoyage des installations, usage d'eau comme "masse" pour tester des ponts roulant, réalisation d'épreuve hydraulique....

Non conformité : L'usage du réseau d'eau incendie est utilisé pour des usages non "lié aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau."

Nota : cette prescription n'interdit pas que l'eau utilisée lors des exercices, entretien et maintien hors-gel du réseau incendie soit réutilisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées de l'avancement du projet de réutilisation des eaux neutralisées.

L'exploitant justifiera sous 3 mois le caractère biodégradable du produit "antifouling" utilisé pour le traitement des eaux de refroidissement ainsi que l'impossibilité de le remplacer par un produit moins nocif pour l'environnement aquatique.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour que l'usage du réseau incendie soit strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant transmet sous 3 mois à l'inspection des installations classées le détail des mesures prises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : catégories d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article 4.3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Effluents rejetés au milieu naturel après traitement par l'exploitant

- Eaux pluviales non huileuses :

1. Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, voiries et zones non huileuses du process subissent un traitement au moyen d'un séparateur/décanteur. Elles transitent par le bassin d'orage avant d'être rejetées au bassin maritime.

Les eaux vannes subissent un traitement biologique ou par fosses septiques avec lit drainant et filtrant conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009. Après traitement, elles transitent par le bassin d'orage avant d'être rejetées au bassin maritime.

Les eaux usées industrielles huileuses ainsi que les eaux pluviales de ruissellement sur les zones huileuses du process sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, elles transitent par le bassin d'orage avant d'être rejetées au bassin maritime.

Les eaux usées industrielles non dangereuses et non huileuses sont neutralisées dans le bassin de neutralisation avant d'être rejetées dans le bassin maritime.

Le trop-plein d'eau industrielle transite par le bassin d'orage avant d'être rejeté au bassin maritime.

L'eau de mer (après utilisation) est rejetée au bassin maritime. Le rejet des effluents dans le bassin maritime fait l'objet d'une autorisation de rejets délivrée par le Grand Port Maritime de Dunkerque.

- Eaux vannes :
- Eaux huileuses :
- Eaux usées industrielles non dangereuses et non huileuses :
- Trop-plein d'eau industrielle :
- Eau de mer :

Constats :

Les différentes catégories d'eau sont gérées conformément aux prescriptions. Aucun autre rejet n'a été identifié.

L'ensemble des eaux est rejeté en un point unique après mélange, cependant l'ensemble des traitements et mesures sont bien réalisées avant mélange.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : effluents à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article 4.3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Effluents non rejetés au milieu naturel après traitement par l'exploitant

Les eaux de lavage à froid des compresseurs des TAG ont évacuées par citernes pour traitement externe.

Les condensats des gaz sidérurgiques sont récupérés au niveau des pots de purges et pris en charge par ARCELORMITTAL France, Site de DUNKERQUE.

Constats :

Les condensat des gaz sidérurgiques sont collectés via des tuyauteries les acheminant sur le site ARCELORMITTAL France, Site de DUNKERQUE.

Les eaux de lavage à froid des compresseurs des TAG sont collectées dans des réservoir enterré, ces eaux sont pompées et évacuées par citernes pour traitement externe lorsque leur niveau est suffisant. Cette opération à lieu environ une fois par an et par turbine.

L'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets relatif à la dernière opération de collecte des eaux de lavage en date du 18 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article 4.3.11.

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies

Eaux pluviales et industrielles huileuses

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	30
DBO ₅	30

DCO	125
Azote Global	15
Phosphore total	2
Cadmium et ses composés	0,05
Plomb et ses composés	0,1
Mercure et ses composés	0,02
AOX	0,5
Hydrocarbures totaux	5
Cuivre et ses composés	0,5
Chrome et ses composés	0,5
Nickel et ses composés	0,5
Sulfates	2000
Sulfites	20
Sulfures	0,2
Fluorures	30
Zinc	1

Eaux industrielles non huileuses

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	30
DBO ₅	30
DCO	125
Azote Global	15
Phosphore total	2
Cadmium et ses composés	0,05*
Plomb et ses composés	0,025
Mercure et ses composés	0,02*
AOX	0,5
Hydrocarbures totaux	5
Cuivre et ses composés	0,05
Chrome et ses composés	0,025
Nickel et ses composés	0,05

Sulfates	2000
Sulfites	20
Sulfures	0,2
Fluorures	30
Zinc	0,8
Arsenic	0,025

Constats :

L'exploitant déclare chaque mois les résultats de l'auto-surveillance, aucun dépassement n'a été constaté dans ces déclarations pour les paramètres objets de ce point de contrôle.

Par échantillonnage le rapport d'analyse 2025.10.154/04 du 16 octobre 2025 du laboratoire réalisant l'auto-surveillance a été comparé aux valeurs déclarés par l'exploitant. L'ensemble des valeurs coïncident et respectent les valeurs limite d'émissions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : périodicité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

- Eau de mer

Les paramètres suivants sont mesurés :

- avant utilisation,
- après utilisation, avant mélange avec d'autres effluents

Paramètres	Fréquence
pH	Trimestrielle

Température	En continu (avec enregistrement)
-------------	----------------------------------

Les valeurs limites concernant la température du milieu récepteur sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître que 98 % de toutes les valeurs moyennes horaires relevées sur douze mois, durant les périodes de rejet de l'installation, ne dépassent pas la valeur limite.

- Sortie traitement des eaux huileuses et bassin de neutralisation

Paramètres	Fréquence
pH	En continu (avec enregistrement)
Débit	En continu (avec enregistrement) ⁽¹⁾
Température	En continu (avec enregistrement)
MES	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
DCO	Mensuelle
AOX	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle

Métaux : Cadmium, Plomb, Mercure, Nickel, Cuivre, Chrome, Zinc, Arsenic	Trimestrielle
Sulfates, Sulfites, Sulfures, Fluorures	Trimestrielle

(1) : En cas de rejets discontinus, à la mesure en continu peut être substituée :

- une estimation basée sur le temps de fonctionnement des pompes d'aspiration en amont du traitement et sur le débit minimal des pompes,
- un calcul par totalisation du nombre de rejets discontinus multiplié par le volume unitaire de chaque rejet

Les valeurs limites concernant la température du milieu récepteur sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître que 98 % de toutes les valeurs moyennes horaires relevées sur douze mois, durant les périodes de rejet de l'installation, ne dépassent pas la valeur limite.

Constats :

L'ensemble des paramètres sont mesurés et déclarés sous l'application GIDAF (gestion informatisé de l'autosurveillance fréquente) chaque mois.

Type de suites proposées : Sans suite